

**STATUTS**  
**du syndicat d'auteurs chorégraphiques**  
**- SYNDICAT CHOREGRAPHES ASSOCIES -**

**Les soussignés créent par les présentes un syndicat professionnel, conformément aux articles L411-1 à L411-22 du Livre III du Code du Travail et à la loi du 21 mars 1884.**

**Présentation**

**Article 1 : Dénomination**

Le syndicat prend la dénomination de : **Syndicat Chorégraphes Associés (SCA).**

**Article 2 : Siège Social**

Le siège social du syndicat est fixé à Paris, auprès de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques - Maison des auteurs, 7, rue Ballu, 75442 Paris cedex 9.

**Article 3 : Objet**

Le syndicat a pour objectif de regrouper les chorégraphes et auteurs de spectacles chorégraphiques, travaillant en France et / ou à l'étranger autour des missions suivantes :

- 3.1. Faire œuvre de solidarité professionnelle en défendant les droits et intérêts des chorégraphes auprès de l'ensemble de leurs partenaires institutionnels et professionnels (producteurs, diffuseurs etc ...)
- 3.2. Engager et poursuivre une réflexion concernant la profession.

**Article 4 : Moyens d'actions**

- 4.1. Faire du syndicat un espace de rencontres, de débats, d'évènements chorégraphiques, de réflexion sur les évolutions des arts du spectacle vivant, sur la circulation des œuvres, sur la place de la danse dans la société contemporaine ainsi que sur la condition d'exercice du métier de chorégraphe ;
- 4.2. Entretenir des rapports réguliers avec toutes les organisations professionnelles du spectacle vivant ainsi qu'avec les collectivités territoriales et les pouvoirs publics au niveau national et international ;
- 4.3. Éditer tout type d'ouvrage concourant aux missions du syndicat ;
- 4.4. Organiser des manifestations publiques et activités ayant pour but de sensibiliser la société civile, les institutions publiques comme privées et les professionnels du spectacle à tous les aspects du métier de chorégraphe et à la création chorégraphique. Ces manifestations pourront donner lieu à des *monstrations* chorégraphiques.

**Composition**

**Article 5 : Composition**

Le Syndicat Chorégraphes Associés est composé de membres actifs, de membres amis et bienfaiteurs, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

**5. 1. Les membres actifs**

Sont acceptés comme membres du syndicat les chorégraphes ayant exprimé le souhait d'y adhérer et ayant payé leur cotisation. Sont considérés comme chorégraphes les artistes ayant déjà réalisé, en public ou sur un support audiovisuel une chorégraphie ou partie d'une chorégraphie.

**5.2. Les membres amis et membres bienfaiteurs**

Toute personne manifestant son intérêt et sa solidarité pour l'action du syndicat peut devenir membre ami ou membre bienfaiteur.

Les membres amis et les membres bienfaiteurs peuvent assister aux assemblées générales et aux groupes de travail, mais n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent également assister aux conseils d'administration en ayant obtenu au préalable une autorisation des membres du bureau exécutif.

Les membres amis s'acquittent d'une cotisation symbolique dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs versent des dons dont le montant minimum est défini par le conseil d'administration.

**5.3. Les membres sympathisants**

Sont membres sympathisants, après décision du conseil d'administration, les personnes qui ont manifesté un intérêt pour SCA - syndicat chorégraphes associés - notamment les anciens membres actifs. Cette qualité est attribuée à titre gratuit et permet d'être tenu informé des activités du syndicat.

Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent participer aux groupes de travail et assister au conseil d'administration s'ils y sont invités par celui-ci. Toute personne souhaitant quitter sa qualité de membre sympathisant doit le faire par demande écrite adressée au conseil d'administration.

**5.4. Les membres d'honneur**

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration à des personnalités artistiques ou autres de son choix, dont il souhaite la caution ou le soutien. Les membres d'honneur sont dispensés de paiement de cotisation.

**Fonctionnement**

**Article 6 : Conditions d'admission et d'ajournement.**

6.1. Tout adhérent à SCA - Syndicat Chorégraphes Associés - prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui auront été communiqués à son entrée au syndicat.

6.2. Le conseil d'administration a le pouvoir d'admettre ou d'ajourner chaque demande d'admission.

6.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par décès ;

JH

CB

47

2. Par démission adressée par écrit aux président-e-s du syndicat ;
  3. Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel au syndicat ;
  4. Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ;
- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

#### **Article 7 : Cotisation**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres sympathisants et membres d'honneur, est fixée annuellement par le conseil d'administration et validée par l'assemblée générale ordinaire. Les cotisations annuelles versées ne sont pas remboursables.

#### **Article 8 : Conseil d'administration**

##### **8.1. Composition et fonctions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de sept membres – tous adhérent-e-s du syndicat élu au scrutin secret pour un an par l'ensemble des adhérent-e-s réunis en assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration fixe les modalités du vote avant l'assemblée générale ordinaire. Il définit annuellement les orientations générales du syndicat et se charge de leurs concrétisations.

##### **8.2. Élections**

Sont élus au conseil d'administration, les candidat-e-s ayant obtenu le plus de suffrages, en ayant recueilli plus de 50% des votes exprimés.

Les membres du conseil d'administration sont tous rééligibles et révocables individuellement ou collectivement par un vote de l'assemblée générale ordinaire.

A la réunion qui précédera la tenue de l'assemblée générale ordinaire et l'élection des membres du conseil d'administration, le conseil d'administration en exercice travaillera à l'élaboration du rapport moral et financier du syndicat. Il fera le point sur la liste des candidatures au nouveau conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif valable, aura manqué trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

##### **8.3. Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres du syndicat et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui, également, qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou au sein de tout autre établissement de crédit. Il sollicite les subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement du syndicat.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés du syndicat.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau. Néanmoins, les délégués ne prennent pas de décisions importantes sans en référer au conseil d'administration. Ils rendent compte régulièrement de leur travail au conseil d'administration.

##### **8.4. Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit ordinairement une fois par mois et extraordinairement, s'il y a lieu, sur convocation des président-e-s ou d'au moins trois de ses membres.

Les membres du conseil d'administration ne pouvant assister aux réunions doivent donner leur pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Le nombre de pouvoirs qu'un membre du conseil d'administration peut détenir sera fixé par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés par un pouvoir. Un quorum est fixé à 50% des membres présents. Au cas où aucune majorité ne se détache, les président-e-s de syndicat ont pouvoir décisionnaire.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions mensuelles, des membres de Chorégraphes Associés ou toute personne proche des intérêts du syndicat. Leurs avis pourront être sollicités en fonction de leur domaine de compétence. Les invités n'ont pas le droit de vote.

#### **Article 9 : Le bureau**

##### **9.1. Le bureau**

Le conseil d'administration se donne la possibilité d'élire, en son sein, au scrutin secret, chacun des membres du Bureau, comprenant au minimum :

- 1 double présidence
- 1 trésorier-e.

La double présidence est, pour le syndicat, le symbole de son attachement à la diversité. Il se donne la possibilité d'élire vice-président - e, vice-trésorier - e, secrétaire ...

Le bureau est élu pour un an.

##### **9.2. Rôle des membres du bureau**

9.2.1. La présidence représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile. Elle a, notamment, qualité pour ester en justice au nom du syndicat. En cas d'empêchement, elle peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, elle ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. La présidence peut être assistée en ses

Hn      eB      uH

fonctions par une vice-présidence.

9.2.2. Le trésorier tient les comptes du syndicat. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance des président-e-s.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Il représente le syndicat auprès de ses partenaires financiers. Il peut être assisté en ses fonctions par un(e) vice-trésorier-e.

En fonction de la composition du bureau, les tâches sont précisées par le règlement intérieur voté par le conseil d'administration.

#### **Article 10 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.**

Les assemblées générales se composent de tous les membres du syndicat.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du conseil d'administration. Dans tous les cas, les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou par courriels et adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance .

Le vote a lieu pendant les assemblées générales. Les décisions prises par les assemblées générales le sont à la majorité des membres présents, et un quorum est fixé par le règlement intérieur.

Les membres absents peuvent donner leur pouvoir nommément ou à « qui veut ». Ces derniers seront répartis équitablement entre les membres présents par le secrétaire de séance. Le nombre de pouvoirs attribué à un membre est précisé par le règlement intérieur.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration en exercice.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par les président-e-s. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque adhérent-e présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée.

#### **Article 11 : Nature et pouvoir des Assemblées Générales.**

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

##### **11.1. Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués pour une assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière du syndicat.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues article 9.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, les vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la validation annuelle de la gestion du trésorier.

Elle valide aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres du syndicat.

##### **11.2. Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

Les présents statuts ainsi que les règlements particuliers qui en déterminent l'application sont toujours révisables. Les révisions peuvent être proposées par Le conseil d'administration ou les adhérent-e-s.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, et le quorum est fixé par le règlement intérieur. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Ressources du syndicat**

#### **Article 12 : Ressources du syndicat**

Les ressources du syndicat se composent :

- du produit des cotisations des membres ;
- des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, communautés d'agglomération, des établissements publics ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### **Dissolution du syndicat**

#### **Article 13 : Dissolution**

La dissolution du syndicat est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

HN CB 4

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret. Le quorum est fixé par la règlement intérieur voté par le conseil d'administration.

**Règlement intérieur – Formalités administratives**

**Article 14 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui fixe les modalités d'exécution des présents statuts. Le règlement est voté à la majorité par le conseil d'administration en exercice.

**Article 15 : Formalités administratives**

Les président-e-s doivent accomplir toutes les formalités de déclaration de publication prévues par la loi tant au moment de la création du syndicat qu'au cours de son exercice.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 06 janvier 2006 et révisés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2010.

Les Présidentes

Christine Bastin – Hélène Marquié

La Trésorière  
Geneviève Mazin

